

Instructions concernant l'estimation des titres non cotés en vue de l'impôt sur la fortune

Circulaire 28 - du 21 août 2006

A. Généralités

- 1** Les instructions ont pour objectif, pour l'impôt sur la fortune, l'estimation uniforme en Suisse de titres nationaux et étrangers qui ne sont négociés dans aucune bourse. Elles servent à l'harmonisation fiscale entre les cantons.

Dans le système postnumerando annuel, la fortune imposable se détermine d'après son état à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement (art. 66, 1^{er} al., LHID). Pour les personnes physiques la période fiscale correspond à l'année civile (art. 63, 2^e al., LHID) alors que pour les personnes morales elle correspond à l'exercice commercial (art. 31, 2^e al., LHID).

La fortune est estimée à la valeur vénale (art. 14, 1^{er} al., LHID). On entend par valeur vénale le prix d'un bien que l'on peut obtenir dans des circonstances normales.

Pour l'impôt sur la fortune de la période fiscale (n), c'est la valeur vénale du titre au 31 décembre (n) qui est déterminante.

- 2** Pour les titres cotés, la valeur vénale correspond au cours de clôture du dernier jour de bourse de la période fiscale correspondante. L'Administration fédérale des contributions publie chaque année la liste des cours dans laquelle sont indiqués les cours des titres cotés en Suisse à la date critère du 31 décembre.

Pour les titres non cotés qui sont régulièrement négociés hors bourse, la valeur vénale correspond au dernier cours disponible de la période correspondante. En général, l'Administration fédérale des contributions publie chaque année la liste des cours HB dans laquelle sont indiqués les cours à la date critère du 31 décembre.

Pour les titres non cotés de sociétés, dont le capital social est divisé en différentes catégories de titres dont une ou plusieurs sont négociées hors ou en bourse, la valeur vénale correspond au cours pondéré des catégories de titres négociables.

Pour les titres non cotés pour lesquels on ne connaît aucun cours, la valeur vénale se détermine d'après les règles d'estimation des présentes instructions. Toutefois, si ces titres ont fait l'objet d'un transfert substantiel entre tiers indépendants, la valeur vénale correspond alors au prix d'acquisition. Cette valeur sera conservée aussi longtemps que la situation économique de la société n'aura pas considérablement changé. La même règle vaut pour les prix qui ont été payés par les investisseurs pour des raisons de financement ou lors d'augmentations de capital.

- 3** Le calcul de la valeur vénale des titres non cotés est établi en principe par l'Administration des contributions du canton siège de la société.
- 4** Le calcul de la valeur vénale des titres non cotés à la fin de la période fiscale (n) requiert, en principe, d'avoir à disposition les comptes annuels (n) de la société à évaluer. Au moment de la taxation de la personne physique, les comptes annuels nécessaires à l'évaluation de la société font fréquemment défaut. Pour ne pas retarder la procédure de taxation, on peut arrêter la valeur

vénale à la période fiscale (n-1), pour autant que la société n'ait pas connu dans l'exercice commercial (n) des modifications substantielles.

- 5 Les instructions ne sont applicables que si l'ensemble des éléments nécessaires à l'établissement de l'estimation est connu. Il est recommandé à l'autorité procédant à l'estimation de la négocié avec la direction, un membre du conseil d'administration ou toute autre personne mandatée au cas où les documents mis à disposition (comptes annuels, dossier de taxation, etc.) ne permettraient pas d'apprécier la situation économique d'une société.
- 6 L'activité effective d'une société détermine son mode d'estimation.

B. Estimations d'entreprises

1. Valeur de rendement de l'entreprise

- 7 En principe, les comptes annuels (n) et (n-1) servent de base à l'établissement de la valeur de rendement.
- 8 La valeur de rendement s'obtient par la capitalisation du bénéfice net des deux exercices déterminants augmenté ou diminué des reprises ou déductions éventuelles mentionnées ci-après; le bénéfice net du dernier exercice sera pris en considération deux fois. Des événements exceptionnels, déjà prévisibles le jour déterminant, peuvent être pris en compte de manière appropriée lors de l'établissement de la valeur de rendement.

Seront ajoutés:

- 9
 - 1 Les charges fiscalement non admises, portées au débit du compte de profits et pertes, telles que les frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'actifs immobilisés, les amortissements et la constitution de provisions supplémentaires à des fins de remplacement (art. 669, 2^e al., CO), les attributions aux fonds de réserve ainsi que les distributions ouvertes ou dissimulées de bénéfice, etc.;
 - 2 Les attributions aux réserves de crise et les tantièmes;
- 10 Les recettes qui n'ont pas été portées au compte de profits et pertes (paiement anticipé de bénéfices par exemple);
- 11 Les dépenses uniques et extraordinaires, telles que les amortissements extraordinaires pour pertes en capital, la constitution de provisions pour risques exceptionnels, etc.;
- 12 Les paiements anticipés et autres attributions extraordinaires à des institutions de prévoyance en faveur du personnel ainsi que les contributions extraordinaires à des institutions d'utilité publique.

Seront déduits:

- 13 Les revenus uniques et extraordinaires, tels que les gains en capital, la dissolution de réserves et de provisions, etc.;
- 14 Les attributions aux institutions de prévoyance en faveur du personnel exonérées de l'impôt, pour autant qu'elles puissent être considérées comme des frais afférents aux exercices en cause.

Risques généraux de l'entreprise et taux de capitalisation:

- 15** Le rendement net moyen ainsi établi est réduit de 30%. Cette réduction permet de tenir compte, d'une part, des risques généraux de l'entreprise, également de ceux qui touchent des branches particulièrement sensibles aux situations de crise ou qui, par leur nature, courent des risques tout particuliers et, d'autre part, du fait que les bénéfices réalisés ne pourront être que partiellement distribués aux actionnaires.
- 16** Le taux de capitalisation est déterminé par le rendement moyen à l'échéance des emprunts industriels ou bancaires suisses du mois de décembre de la période fiscale correspondante, augmenté de 1 point et arrondi au demi pour cent. Les données statistiques de la banque nationale suisse constituent la source déterminante pour le rendement moyen. La conférence suisse des impôts (CSI) peut décider d'un taux de capitalisation plus élevé. Le taux de capitalisation déterminant pour la période fiscale est publié chaque année dans la liste de cours de l'Administration fédérale des contributions.

2. Valeur intrinsèque de l'entreprise

- 17** L'appréciation de la valeur intrinsèque se base sur les comptes annuels (n).
- 18** Les actifs et passifs doivent être pris en considération dans leur intégralité.
- 19** Seul le capital social versé est pris en considération pour l'estimation.
- 20** Les passifs doivent être subdivisés en fonds étrangers et en fonds propres. Les réserves de crise, de réévaluation et de remplacement, les réserves latentes imposées ainsi que celles comptabilisées sous le poste créanciers seront également considérées comme des fonds propres.

Les actifs doivent être pris en considération comme il suit:

2.1. Actif circulant

- 21** Les liquidités telles que les espèces en caisse, les avoirs en poste et en banque doivent figurer au bilan à leur valeur nominale. La même chose vaut pour les créances résultant de ventes et de services. Il sera toutefois tenu compte des créances douteuses et des risques inhérents au crédit en général dans le cadre du no 37.
- 22** (abrogé)
- 23** Les titres cotés en bourse doivent être portés au bilan au cours de clôture du dernier jour de bourse et les titres négociés régulièrement hors bourse, au dernier cours disponible de la période fiscale correspondante.
Pour les titres étrangers, voir no 69.
- 24** Les titres non cotés seront estimés d'après les présentes instructions, mais au minimum à leur valeur comptable; on pourra s'écarter de cette règle dans les cas qui le justifient.
Pour les titres étrangers, voir no 70.
- 25** Les marchandises et stocks doivent figurer à leur valeur retenue pour l'impôt sur le bénéfice (valeur comptable augmentée des corrections de valeur non admises; la réserve admise par l'autorité appliquant l'impôt fédéral direct n'est pas ajoutée).

2.2. Actif immobilisé

Immobilisations corporelles

- 26** Actifs immobiliers: les biens-fonds bâtis et non bâtis affectés à l'exploitation, à leur estimation officielle (= valeur cantonale en vue de l'impôt sur la fortune), mais au minimum à leur valeur comptable.

Les constructions édifiées sur fonds d'autrui, à leur valeur vénale établie selon le 1er alinéa; toutefois, il y aura lieu de procéder à un ajustement qui sera fonction de la durée du contrat constitutif du droit de superficie et de l'indemnité de retour.

- 27** Les biens-fonds bâtis et non bâtis qui ne sont pas affectés à l'exploitation doivent figurer à leur valeur vénale; si celle-ci n'est pas connue, à leur estimation officielle ou à leur valeur de rendement, mais au minimum à leur valeur comptable.

Lorsque les biens-fonds sont estimés à leur valeur vénale ou leur valeur de rendement, la réduction de 20% pour impôts latents est accordée (cf. no 38).

Les constructions édifiées sur fonds d'autrui, à leur valeur vénale établie selon les règles d'estimation précitées; toutefois, il y aura lieu de procéder à un ajustement qui sera fonction de la durée du contrat constitutif du droit de superficie et de l'indemnité de retour.

- 28** Actifs mobiliers: les machines et installations, à leur prix d'achat ou de revient, sous déduction des amortissements admis en matière d'impôt fédéral direct, mais au minimum à leur valeur comptable.

Immobilisations financières

- 29** Les prêts et autres créances doivent figurer à leur valeur nominale.

- 30** Les titres et les participations cotés en bourse doivent figurer au cours de clôture du dernier jour de bourse. Pour les titres et les participations négociés régulièrement hors bourse on appliquera le dernier cours disponible de la période fiscale correspondante.

Pour les titres et les participations étrangers, voir no 69.

- 31** Les titres et participations non cotés seront estimés selon les présentes instructions, mais au minimum à leur valeur comptable; on pourra s'écarter de cette règle dans les cas qui le justifient. Pour les titres et participations étrangers, voir no 70.

- 32** Les actions et les bons de participation propres détenus temporairement par une société sont estimés à leur valeur d'acquisition (en règle générale à leur valeur comptable) pour la détermination de la valeur intrinsèque. La réserve au bilan d'un montant correspondant au prix d'achat des actions et des bons de participation propres est comprise dans la valeur intrinsèque.

Hormis ce cas, on ne les prendra pas en considération et le nombre des quotes-parts sera réduit en conséquence; il faut alors annuler les postes du bilan touchés par cette opération.

Immobilisations incorporelles

- 33** Les brevets, les droits d'édition, de licence, d'auteur, les marques commerciales, les procédés spéciaux de fabrication sont pris en considération au plus au prix d'achat ou de revient, déduction faite des amortissements nécessaires. Avant tout, il y a lieu d'examiner la valeur économique du bien. Quant à sa durée d'utilisation, elle sera appréciée selon des critères commerciaux.

Droits des valeurs immobilisées

- 34** 1 Les contrats constitutifs d'un droit de superficie, les baux à loyer et à ferme ne sont pas pris en considération. Les droits de superficie qui, lors de la conclusion du contrat ont été honorés par le versement d'une rente unique du superficiaire, sont pris en compte à leur valeur d'acquisition après déduction des amortissements nécessaires;
- 2 Les autres droits de jouissance fondés sur le droit privé ou le droit public sont, par analogie, traités comme le droit de superficie.

Les passifs doivent être pris en considération comme il suit:

- 35** Les dettes résultant de ventes et de services ainsi que les emprunts doivent figurer à leur valeur nominale.
- 36** Les provisions (y compris celles pour impôts) constituées en vue de couvrir des risques existants ou prévisibles à la date du bilan sont admises, pour autant qu'elles soient justifiées par l'usage commercial.
- 37** Les corrections de valeurs, le ducroire en particulier, comptabilisés en vue de couvrir les charges et les pertes connues en date du bilan sont admis, pour autant qu'ils aient été acceptés par l'autorité chargée d'appliquer l'impôt fédéral direct.

Impôts latents

- 38** En principe, il sera tenu compte des impôts latents par une déduction de 20% sur les réserves latentes prises en compte pour l'estimation et non imposées. Les impôts latents sont les impôts à payer lors de la dissolution des réserves latentes comprises dans le calcul de la valeur intrinsèque mais non encore imposées comme bénéfice.
- Pour les biens-fonds bâtis et non bâtis non affectés à l'exploitation, la déduction ne peut être accordée que si l'estimation se fonde sur la valeur vénale ou sur la valeur de rendement.

3. Sociétés anonymes**3.1. Sociétés nouvellement constituées**

- 39** 1 Les sociétés commerciales, industrielles et de services sont généralement estimées pour l'année de fondation et la période de constitution, d'après leur valeur intrinsèque. Dès que les résultats commerciaux deviennent représentatifs, on appliquera les règles d'estimation des nos 41 ss;
- 2 Pour les sociétés qui, juridiquement parlant, viennent d'être fondées, mais qui reprennent en fait l'activité d'une raison individuelle ou d'une société de personnes et n'ont que changé de forme juridique, les règles d'estimation selon les nos 41 ss sont applicables par analogie. Il faudra tenir compte des éventuelles plus-values sur apports.
- 40** Les sociétés holding pures, les sociétés de gérance de fortune, les sociétés de financement et les sociétés immobilières nouvellement constituées sont estimées selon les nos 46 et 50.

3.2. Sociétés commerciales, industrielles et de services

- 41** La valeur de l'entreprise résulte de la moyenne pondérée entre la valeur de rendement doublée d'une part, et la valeur intrinsèque déterminée selon le principe de la continuation d'autre part,

$$\text{d'où la formule de base : } E = \frac{2V_r + I}{3}$$

E = valeur de l'entreprise

V_r = valeur de rendement

I = valeur intrinsèque

- 42** La valeur de rendement de la période fiscale (n) s'établit comme suit:

$$V_r(n) = \frac{R^1 + 2R^2}{3} \cdot 0.7 \cdot \frac{100}{C} = (R^1 + 2R^2) \cdot \frac{0.7 \cdot 100}{3 \cdot C}$$

$$V_r(n) = (R^1 + 2R^2) \cdot \frac{23.333}{C}$$

R¹ = résultat ajusté de la période fiscale (n-1)

R² = résultat ajusté de la période fiscale (n)

0.7 = réduction de 30% sur le rendement net moyen (cf. no 15)

C = taux de capitalisation (cf. no 16 resp. 70)

$$a = \frac{46.666}{C} \text{ (cf. nos 43 et 44)}$$

- 43** A partir de la formule de base et après introduction de la formule pour l'établissement de la valeur de rendement, on obtient l'équation suivante pour le calcul de la valeur de l'entreprise E (n) pour la période fiscale (n):

$$E(n) = \frac{2V_r + I}{3} = \frac{2 \cdot (R^1 + 2R^2) \cdot \frac{23.333}{C} + I}{3} = \frac{(R^1 + 2R^2) \cdot \frac{46.666}{C} + I}{3}$$

et lorsqu'on remplace $\frac{46.666}{C}$ par a, on obtient la formule condensée suivante:

$$E(n) = \frac{(R^1 + 2R^2) \cdot a + I}{3}$$

- 44** Le facteur a résulte du taux de capitalisation choisi selon la formule: $a = \left(\frac{46.666}{C}\right)$. Il ressort du tableau ci-après:

<u>C</u>	<u>a</u>	<u>C</u>	<u>a</u>	<u>C</u>	<u>a</u>	<u>C</u>	<u>a</u>
4.0	11.666	8.5	5.490	13.0	3.589	17.5	2.666
4.5	10.370	9.0	5.185	13.5	3.456	18.0	2.592
5.0	9.333	9.5	4.912	14.0	3.333	18.5	2.522
5.5	8.484	10.0	4.666	14.5	3.218	19.0	2.456
6.0	7.777	10.5	4.444	15.0	3.111	19.5	2.393
6.5	7.179	11.0	4.242	15.5	3.010	20.0	2.333
7.0	6.666	11.5	4.058	16.0	2.916	20.5	2.276
7.5	6.222	12.0	3.888	16.5	2.828	21.0	2.222
8.0	5.833	12.5	3.733	17.0	2.745	etc.	

45 La formule précitée est également applicable lorsqu'une entreprise travaille à perte; la valeur de rendement sera alors égale à zéro.

3.3. Sociétés holding pures, sociétés de gérance de fortune et sociétés de financement

46 La valeur de l'entreprise correspond à sa valeur intrinsèque.

47 Les titres et participations détenus par la société seront estimés selon les nos 30 et 31.

48 Une déduction pour impôts latents ne peut être accordée que si la société est assujettie aux impôts cantonaux sur le bénéfice.

Si la société ne jouit pas d'un statut privilégié, la déduction au sens du no 38 s'élève à 20%.

49 Lorsqu'une société établit des comptes consolidés révisés par l'organe de révision et approuvés par l'assemblée générale, la valeur de l'entreprise (établie conformément au no 41) se détermine en fonction des comptes consolidés. Les corrections (société mère et filiales) résultant des nos 9 à 37 sont applicables par analogie.

La société dont les actions doivent être estimées remettra à l'administration fiscale le rapport de gestion, composé des comptes annuels, du rapport annuel et des comptes consolidés (bilan, compte de profits et pertes et annexe) ainsi que le rapport de l'organe de révision des comptes consolidés.

La société dont les actions doivent être estimées peut, en lieu et place d'une estimation établie d'après les comptes consolidés, demander à ce que l'estimation soit établie sur la base des comptes de la société mère et de l'estimation individuelle de chaque filiale.

Dans certains cas justifiés, l'administration fiscale peut refuser d'établir une estimation d'après les comptes consolidés et déterminer la valeur d'entreprise sur la base d'estimations individuelles. C'est en particulier le cas lorsque de substantiels éléments patrimoniaux hors exploitation font partie des actifs de sociétés de gérance de fortune et de financement ainsi que de sociétés immobilières qui seront estimées d'après le no 46 resp. 50.

Il sera tenu compte d'une déduction de 20% pour impôts latents sur les réserves latentes non imposées prises en compte pour l'estimation. La déduction sur réserves latentes n'est accordée que lorsque la société concernée est assujettie aux impôts (cantonaux) sur le revenu.

3.4. Sociétés immobilières

50 La valeur de l'entreprise correspond à sa valeur intrinsèque.

- 51** Les biens-fonds bâtis et non bâtis d'une société immobilière sont estimés à leur valeur vénale; si celle-ci n'est pas connue, à leur estimation officielle ou à leur valeur de rendement, mais au minimum à leur valeur comptable.
- Lorsque les biens-fonds sont estimés à leur valeur vénale ou à leur valeur de rendement, la réduction de 20% pour impôts latents est accordée (cf. no 38).
- Les constructions édifiées sur fonds d'autrui sont estimées à leur valeur vénale établie selon les règles d'estimation précitées. Cependant, il y aura lieu de procéder à un ajustement qui sera fonction de la durée du contrat constitutif du droit de superficie et de l'indemnité de retour.
- 52** Sous réserve des dispositions cantonales, le taux de capitalisation est déterminé par le taux d'intérêt des anciennes hypothèques de premier rang à la fin de l'année précédant le jour déterminant, augmenté de 1 point.
- 53** Les biens-fonds bâtis et non bâtis d'une société immobilière sont estimés d'après le no 26 lorsque la société-mère ou une filiale les affectent à son exploitation.
- 54** Si les recettes afférentes aux loyers et fermages dépendent dans une large mesure du bénéficiaire ou du chiffre d'affaires de l'activité commerciale déployée par le locataire, la valeur de l'entreprise correspond à la moyenne de la valeur de rendement (sans la déduction de 30% pour risques généraux de l'entreprise selon le no 15) et de la valeur intrinsèque doublée.

3.5 Sociétés en liquidation

- 55** Une société est en liquidation au sens des prescriptions d'estimation lorsque, le jour déterminant, elle ne poursuit plus son but social statutaire, mais procède à la réalisation de ses actifs et exécute ses engagements, indépendamment de l'inscription de la liquidation au registre du commerce.
- 56** La valeur des sociétés en liquidation est déterminée par l'excédent de liquidation présumé. Les actifs sont estimés à leur valeur de liquidation (valeur d'aliénation au moment de la dissolution de la société), les passifs proprement dits, y compris les impôts et coûts futurs de liquidation de la société, à leur valeur nominale.

4. Sociétés à responsabilité limitée (S.à r.l.)

- 57** Les sociétés à responsabilité limitée sont estimées selon les mêmes principes que les sociétés anonymes.

5. Sociétés coopératives

- 58** Sous réserve du no 59, les sociétés coopératives ne font pas l'objet d'une estimation. Pour l'estimation des parts, voir le no 75.
- 59** Les sociétés coopératives à but lucratif sont estimées selon les mêmes principes que les sociétés anonymes. Il s'agit des sociétés coopératives qui accordent un droit à l'excédent de liquidation conformément à l'art. 913, 2^e al., CO.

C. Estimation des titres

1. Quote-part de la valeur de l'entreprise

- 60** 1 Pour les entreprises ne disposant que d'une seule catégorie de titres, la valeur fiscale d'un titre correspond à la valeur de l'entreprise divisée par le nombre de titres;
- 2 Pour les entreprises dont le capital-actions est divisé en différentes catégories de titres ou dont le capital n'est pas entièrement libéré, on calcule la quote-part de la valeur de l'entreprise en divisant la valeur de l'entreprise par 1% du capital versé. Le montant libéré du titre multiplié par la quote-part de la valeur de l'entreprise en pour cent donne la valeur fiscale.
- 61** Lorsqu'il existe conjointement des actions ordinaires et privilégiées, leur quote-part à la valeur de l'entreprise se détermine en fonction des droits au bénéfice résultant du bilan (valeur de rendement) et au produit de la liquidation (valeur intrinsèque) définis dans les statuts.

2. Titres de collaborateurs (sans participation prépondérante)

- 62** Lorsque les titres de collaborateurs sont librement disponibles, ils sont assimilés aux autres titres de la société.
- 63** 1 Aussi longtemps que les collaborateurs ne peuvent pas disposer librement de leurs titres, on leur accordera une réduction de 35% non cumulable avec la déduction forfaitaire du no 71;
- 2 Si les titres de collaborateurs sont frappés d'une obligation de restitution, ils doivent être estimés à la moyenne établie entre le prix payé à la restitution et la valeur capitalisée des distributions (moyenne des deux dividendes payés avant le jour déterminant pour l'estimation, la distribution de la deuxième année étant doublée). La valeur minimale correspond toujours au prix payé à la restitution.
- Le taux de capitalisation des distributions est la moyenne des rendements à l'échéance des emprunts industriels ou bancaires suisses à la fin de la période fiscale (n).

3. Bons de jouissance

- 64** Les bons de jouissance qui ne confèrent qu'un droit à une part du bénéfice résultant du bilan ou dont le droit à la fortune est limité quant à son étendue ou de courte durée seront estimés exclusivement sur la base des répartitions.
- Sont déterminantes les répartitions des deux années prises en considération pour l'établissement de la valeur de rendement de l'entreprise. Les répartitions de la deuxième année sont comptées deux fois.
- Pour la capitalisation, on aura recours au taux de capitalisation valable pour le calcul de la valeur de rendement de l'entreprise (no 16), majoré d'un point.
- La valeur de rendement ainsi capitalisée sera toujours réduite de 10%.
- Dans tous les cas où des bons de jouissance ont été émis, on se basera, pour l'estimation des droits de participation, sur le bénéfice diminué de la répartition attribuée aux bons de jouissance.
- 65** Les bons de jouissance qui confèrent un droit aussi bien à une part du bénéfice résultant du bilan qu'à une part du produit de la liquidation et dont les droits ne sont limités ni dans leur étendue ni dans leur durée seront estimés sur la base de la quote-part de la valeur de l'entreprise. En ce qui concerne la valeur intrinsèque de l'entreprise et sa valeur de rendement, elles sont fixées sur la base des droits définis dans les statuts au produit de la liquidation et au bénéfice résultant du bilan. Les règles d'estimation propres à chaque type d'entreprise sont applicables par analogie.

La quote-part de la valeur de l'entreprise sera toujours réduite de 10% (la déduction forfaitaire sera accordée sur la valeur ainsi obtenue).

66 Les bons de jouissance liés aux actions ne sont pas estimés séparément.

4. Bons de participation

67 La valeur fiscale des bons de participation est établie selon les mêmes principes que ceux que l'on applique aux actions.

La quote-part de la valeur de l'entreprise sera toujours réduite de 10% (la déduction forfaitaire sera accordée sur la valeur ainsi obtenue).

68 Si une société a émis des bons de participation, leur valeur est constituée par la part de la valeur de l'entreprise correspondant au rapport entre, d'une part, la valeur nominale et, d'autre part, le montant total du capital-actions et du capital-participation.

5. Titres et participations étrangers

69 Les titres étrangers cotés doivent figurer au cours de clôture du dernier jour de bourse et les titres qui sont régulièrement négociés hors bourse doivent figurer au dernier cours disponible de la période correspondante.

Ils seront convertis en francs suisses au cours des devises à la fin de la période fiscale. Le cours des devises à la date critère du 31 décembre sont publiés chaque année dans la liste des cours de l'Administration fédérale des contributions.

70 Les titres et participations étrangers non cotés seront estimés d'après les présentes instructions. Le taux de capitalisation est adapté aux conditions du marché des capitaux de l'Etat étranger concerné.

Les titres et participations en question seront convertis en francs suisses au cours des devises à la fin de la période fiscale. Les cours des devises à la date critère du 31 décembre sont publiés chaque année dans la liste des cours de l'Administration fédérale des contributions.

6. Déduction forfaitaire pour restrictions apportées à des droits patrimoniaux

71 Déduction permettant de tenir compte tant de l'influence réduite dont jouit le porteur d'une participation minoritaire au sein de la direction de l'entreprise ou dans la prise de décisions à l'assemblée générale, que de la transmissibilité restreinte de parts de la société.

Les contrats de droit privé comme par exemple les conventions d'actionnaires qui entravent la transmissibilité des titres, sont fiscalement insignifiants.

Lorsque la valeur vénale d'un titre est calculée conformément au no 2, son propriétaire peut - sous réserve des numéros suivants - faire valoir une déduction forfaitaire de 30% auprès de l'autorité fiscale cantonale.

72 1 La déduction forfaitaire est accordée généralement à toutes les participations jusqu'à 50% du capital-actions y compris. Sont déterminants les rapports de participation à la fin de la période fiscale;

2 La quote-part précitée de 50% ne se calcule pas sur le capital-actions, mais sur le montant total des droits de vote lorsqu'une société a émis des actions à droit de vote privilégié ou a prévu dans ses statuts des restrictions du droit de vote;

3 La déduction forfaitaire n'est plus accordée dès que le titulaire d'une participation minoritaire exerce une influence déterminante (droit d'administration commune, addition de titres, etc.).

73 Si le contribuable reçoit un dividende convenable, la déduction n'est pas accordée. Un dividende est jugé convenable, lorsque le rapport entre le rendement du titre et sa valeur vénale s'élève à 60% au moins du taux de capitalisation (no 16) utilisé pour déterminer la valeur de rendement de l'entreprise.

Pour le calcul du rendement concernant la période fiscale (n), on se basera sur la moyenne des dividendes payés au cours des années (n) et (n-1).

74 La déduction forfaitaire n'est pas accordée pour les titres

- 1 dont la valeur vénale n'est pas calculée selon une formule relative aux nos 41, 46 ou 50;
- 2 de sociétés nouvellement constituées qui ont été estimées selon le no 39 et non selon les nos 41 ss;
- 3 de sociétés en liquidation (no 56) ;
- 4 frappés d'une obligation de restitution (titres de collaborateurs no 63, ch. 2);
- 5 de sociétés à responsabilité limitée (S.à r.l.) lorsque la gestion et la représentation sont exercées collectivement par les associés selon l'article 811, 1^{er} al., CO (no 57);
- 6 de sociétés coopératives (no 59, no 75 et no 76);
- 7 donnant droit à l'usage exclusif de locaux appartenant à une société immobilière (actionnaire-locataire).

7. Parts de sociétés coopératives

75 La valeur fiscale des parts de sociétés coopératives est établie comme suit:

- 1 Pour les sociétés coopératives dont les statuts stipulent que les associés sortants possèdent des droits sur la fortune sociale conformément à l'article 864 CO (remboursement à la valeur nominale): au plus à la valeur nominale.
- 2 Dans la même hypothèse, mais lorsque l'intérêt rémunérant les parts est plus élevé que le taux d'intérêt usuel pour les prêts à long terme sans garanties particulières (art. 859, 3^e al., CO): par la moyenne de la valeur nominale et des distributions capitalisées (moyenne des deux distributions versées avant le jour déterminant pour l'estimation, celle de la deuxième année étant prise deux fois en considération).

Le taux de référence pour la capitalisation des distributions est le taux d'intérêt usuel pour les prêts à long terme sans garanties particulières.

76 Si la quote-part de la valeur de l'entreprise est supérieure à sa valeur nominale et que les statuts de la coopérative disposent que les associés sortants possèdent des droits sur la fortune sociale conformément à l'article 864 CO (remboursement à la valeur nominale), la valeur fiscale est alors déterminée par la moyenne simple de la valeur nominale et de la valeur de l'entreprise.

8. Parts de fonds de placement

77 La valeur fiscale de parts de fonds de placement est déterminée de la manière suivante:

- 1 Pour les parts non cotées qui sont régulièrement négociées hors bourse, la valeur vénale correspond au dernier cours disponible de la période correspondante.
- 2 Pour les parts non cotées pour lesquelles on ne connaît aucun cours hors bourse, d'après la moyenne du prix de reprise du dernier mois de la période correspondante ou, s'il n'en existe pas, d'après la valeur d'inventaire à la fin de la période fiscale.

Les valeurs fiscales à la date critère du 31 décembre des parts non cotées de fonds de placement les plus importants sont publiées chaque année dans la liste des cours HB de l'Administration fédérale des contributions.

Les fonds de placement en monnaie étrangère non publiés seront convertis en francs suisses au cours des devises à la fin de la période fiscale. Les cours des devises sont publiés à la date critère du 31 décembre dans la liste des cours de l'Administration fédérale des contributions.

9. Titres à revenu fixe

78 La valeur fiscale des titres à revenu fixe non cotés est déterminée de la manière suivante :

Pour les titres à revenu fixe non cotés négociés régulièrement hors bourse, la valeur vénale correspond au dernier cours disponible de la période fiscale correspondante.

Pour les titres à revenu fixe non cotés pour lesquels on ne connaît aucun cours hors bourse, d'après le taux d'intérêt usuel du marché à la fin de la période fiscale, en tenant compte de leur durée restante, de la solvabilité du débiteur, ainsi que de leur négociabilité plus limitée.

Les titres libellés en monnaie étrangère seront convertis en francs suisses au cours des devises à la fin de la période fiscale. Les cours des devises à la date critère du 31 décembre sont publiés dans la liste des cours de l'Administration fédérale des contributions.

79 La valeur vénale des bons de caisse des banques est établie d'après les taux d'intérêt usuels du marché à la fin de la période fiscale et, compte tenu de leur durée restante. Une formule d'estimation est publiée chaque année dans la liste des cours de l'Administration fédérale des contributions.